

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2023
25 mai Arrêté ministériel n° 018861 autorisant la création d'une association étrangère 738

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2023
23 mai Arrêté ministériel n° 018431 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du Programme de lampadaires solaires et du Programme d'éclairage public efficace 738

24 mai Arrêté ministériel n° 018652 portant délivrance d'une licence pour la transformation industrielle de produits agricoles en bioéthanol, biodiesel et DDGS 739

26 mai Arrête interministériel n° 019065 fixant le prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 27 mai 2023 744

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

2023
15 mai Arrêté ministériel n° 017018 portant homologation des prix de l'huile raffinée de palme et du sucre cristallisé dans la Région de Dakar 752

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 753

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 018861 du 25 mai 2023
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ACTION POUR LES FLEUVES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST », dont le siège social est établi à la zone 15, lot n° 3 Almadies, à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de contribuer, à partir du Sénégal et dans un but non lucratif et une finalité d'intérêt général, à la protection des (Sources des Grands Fleuves de l'Afrique de l'Ouest) au regard de leur importance écologique et aux enjeux à caractère environnemental, scientifique, sanitaire, éducatif, social, sociétal, culturel et patrimonial, et ce, pour tous les grands fleuves de l'Afrique de l'Ouest ;
- de favoriser les échanges sur les savoir-faire et les bonnes pratiques en se confrontant aux opérateurs et experts internationaux ;
- de mettre en œuvre des actions à caractère scientifique à destination du monde académique : soutien de travaux de recherches destinés à améliorer la connaissance des fleuves de l'Afrique de l'Ouest, par l'accueil de doctorants et au travers de partenariats scientifiques avec le monde académique ;
- d'engager des actions à caractère éducatif et pédagogique : sensibilisation et éducation d'un large public aux enjeux fluviaux à l'appui de publications et d'interventions dans des établissements d'enseignement.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Hamed Diane SEMEGA : **Président** ;
- Amadou BOCOUM : **Secrétaire général** ;
- Mohamed Fawzi BEDREDINE : **Trésorier général**.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté ministériel n° 018431 du 23 mai 2023 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage du Programme de lampadaires solaires et du programme d'éclairage public efficace

Article premier. - *Création*

Il est créé un Comité de pilotage du Programme des lampadaires solaires et du programme d'éclairage public efficace.

Article 2. - *Missions*

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- valider le plan de travail annuel et le budget des programmes ;
- examiner les rapports d'activités techniques et financiers des programmes ;
- formuler, en tant que de besoin, des recommandations pour la bonne exécution des programmes ;
- veiller au respect des engagements figurant dans la Convention de financement ;
- veiller à la synergie et à la mutualisation des interventions des deux programmes ;
- veiller à la synergie entre les acteurs institutionnels pour la bonne marche des programmes ;
- veiller à la pérennisation des lampadaires solaires et à une participation active du contenu local dans l'exécution du programme ;
- veiller à l'application des décisions prises par les autorités compétentes dans le cadre de la mise en œuvre des programmes.

Article 3. - *Composition*

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- le Secrétaire général du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un Conseiller technique du Ministre du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur de l'Electricité du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur de la Stratégie et de la réglementation du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère du Pétrole et des Energies ;

- le Directeur du Développement des Energies renouvelables du Ministère du Pétrole et des Energies ;
- un représentant du Secrétaire permanent à l'Energie ;
- le Directeur général de l'Agence nationale pour les Energies Renouvelables (ANER) ;
- le Directeur général de l'Agence pour l'Économie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ;
- un représentant de l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- un représentant de Senelec.

Pour chaque membre du Comité de pilotage, il est désigné un suppléant qui prend part aux réunions, en cas d'absence du titulaire.

La présidence du Comité de pilotage est assurée par le Secrétaire général du Ministère du Pétrole et des Energies et le secrétariat par le Directeur général de l'ANER ou le Directeur général de l'AEME en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne ou structure compétente.

Article 4. - Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion.

Chaque réunion du Comité de pilotage est sanctionnée par un compte rendu transmis au Ministre du Pétrole et des Energies.

Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont pris en charge par l'ANER et l'AEME, en l'occurrence, l'organisation des réunions et la motivation des membres par les fonds d'appui institutionnel des programmes.

Article 5. - Exécution

Le Secrétaire général du Ministère du Pétrole et des Energies, le Directeur général de l'ANER et le Directeur général de l'AEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 018652 du 24 mai 2023 portant délivrance d'une licence pour la transformation industrielle de produits agricoles en bioéthanol, biodiesel et DDGS

Article premier. - Est attribuée à la Société VRF GREEN ENERGIE SENEGAL SARL dont le siège social est à Rufisque, quartier Santhiaba Wague, une licence d'exploitation pour l'activité de transformation industrielle de produits agricoles en bioéthanol, biodiesel et DDGS dans la Commune de Patar Lia située dans la Région de Fatick.

Art. 2. - La licence pour la transformation industrielle de produits agricoles en bioéthanol, biodiesel et en DDGS est accordée à la Société VRF GREEN ENERGIE SENEGAL SARL pour une durée de cinq (05) ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art 3. - La demande de renouvellement de la licence est effectuée dans les mêmes conditions que la demande initiale de licence.

Le renouvellement est assujetti au respect par la Société VRF GREEN ENERGIE SENEGAL SARL de toutes les obligations découlant du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 4. - La Société VRF GREEN ENERGIE SENEGAL SARL est tenue de communiquer au Ministre chargé des Biocarburants, au moins annuellement, toutes les informations requises ou sollicitées liées à la gestion de la société, à l'exploitation et au fonctionnement de son usine de production.

Art. 5. - Les conditions et les modalités de conduite des opérations de transformation industrielle de biocarburants par la Société VRF GREEN ENERGIE SENEGAL SARL sont fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 6. - Le Directeur des Hydrocarbures, le Secrétaire permanent du Comité national des Biocarburants (SP-CNB) et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**CAHIER DES CHARGES POUR
LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE
DE PRODUITS AGRICOLES EN
BIOETHANOL, BIODIESEL, DDGS
LA SOCIETE VRF GREEN ENERGIE
SENEGAL SARL**

Chapitre premier. - *Objet et définitions*

Article premier. - *Objet*

Le présent cahier des charges, annexé à l'arrêté portant délivrance d'une licence pour la transformation Industrielle de produits agricoles en bioéthanol, biodiesel et DDGS, a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de transformation industrielle de produits agricoles en biocarburants par le titulaire de licence.

Article 2. - *Définitions et interprétations*

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

- « **opérations de production de biocarburants** » : toutes les opérations de production, de stockage, de transport de biocarburant, y compris les opérations de remise en état des sites réalisés dans le cadre de la licence de transformation de produits agricoles en biocarburants ;
- « **titulaire de licence** » : personne morale détenant une licence pour les activités de transformation industrielle de produits agricoles en biocarburant ;
- « **durée de la licence** » : période légale de cinq (05) ans renouvelables dans le respect des conditions fixées par l'arrêté portant attribution de la licence, pendant laquelle le titulaire de licence a le droit d'exercer les activités couvertes par la licence période ;
- « **installation** » : équipements et aménagements dédiés à l'exercice des activités de production, de transport et de stockage de biocarburants ;
- « **produit additif** » : input ou consommable entrant dans la fabrication du produit ;
- « **produit agricole** » : produit issu de l'activité agricole.

Sauf stipulation contraire du présent cahier des charges :

- les libellés attribués aux chapitres et aux articles ont pour seul but d'en faciliter l'organisation et la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- les termes définis dans le présent cahier des charges pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

- toutes les références faites à un titulaire de licence comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations du titulaire de licence, de quelque manière que ce soit ;

- les renvois à une législation, réglementation ou à tout autre document, comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants ;

- toute référence du présent cahier des charges général à un chapitre, un artiste, un paragraphe, un alinéa, ou une annexe, sans autre spécification, devra s'entendre comme une référence à un chapitre, section, article, paragraphe, alinéa, ou annexe du présent cahier des charges.

Chapitre II. - *Obligations générales dans la conduite des Opérations de production de biocarburants*

Article 3. - *Respect des règles de l'art et de la législation en vigueur*

Le titulaire de licence exerce ses activités conformément au présent cahier des charges, à l'arrêté portant attribution de la licence de transformation de produits agricoles en biocarburants et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2010-22 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants et son décret d'application n° 2022-86 du 17 janvier 2022.

Le titulaire de licence assure l'exploitation de son activité, ainsi que des installations, des personnes et des biens qui sont sous sa responsabilité, selon les règles de l'art et selon les législations y relatives.

Article 4. - *Obligations générales sur les modalités d'exercice de l'activité*

Le titulaire de licence a l'obligation de veiller :

- à l'efficacité énergétique ;
- à la bonne qualité du produit ;
- au respect des règles de l'art ;
- au respect de la tarification autorisée ;
- à la protection des personnes, de leurs biens et des écosystèmes ;
- au respect des normes environnementales, urbanistiques et sécuritaires.

Article 5. - *Travaux et installations*

Le titulaire de licence effectue tous les travaux nécessaires à la réalisation des opérations de production de biocarburants selon les meilleurs standards en vigueur dans l'industrie des biocarburants. En particulier, le titulaire de licence devra prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les opérations de production sont en bon état de fonctionnement et correctement entretenus ;
- b) respecter les dispositions en vigueur en matière de rejets et d'émissions de substances dans l'environnement ;
- c) placer les biocarburants produits dans les stockages conçus exclusivement dans le respect des standards de l'industrie ;
- d) veiller au respect strict des dispositions sécuritaires en vigueur ;
- e) restaurer les sites s'il y a lieu et entreprendre les travaux d'abandon à l'achèvement du projet dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 6. - Préservation de l'environnement

Le titulaire de licence doit notamment, à l'occasion des opérations de production, prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement conformément aux dispositions des conventions internationales relatives à l'environnement et des textes en vigueur au Sénégal.

Tous les produits additifs essentiels entrant dans la chaîne d'approvisionnement pour la transformation industrielle de sources de végétaux en biocarburants font l'objet de déclaration aux autorités compétentes.

Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages et équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement en violation desdites dispositions.

Le titulaire de licence est tenu de limiter la pollution et la modification au seuil fixé par les normes et standards.

Article 7. - Crédits carbone

La propriété des crédits carbone résultants de l'activité faisant l'objet du présent cahier de charges fera l'objet de négociation entre le titulaire de la licence et l'Etat du Sénégal, conformément aux pratiques standards observées au Sénégal et dans la sous-région.

Article 8. - Actions à mener sur les installations

Pour son activité, le titulaire de licence est tenu d'exécuter ou de faire exécuter, à ses frais, les travaux ci-dessous mentionnés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- a) conception et réalisation des études impératives, avec schémas et plans ;
- b) exécution des travaux neufs des installations nécessaires à son activité ;

- c) exécution des travaux de maintenance et de renouvellement nécessaires au maintien des installations de production en bon état de fonctionnement, ainsi que tous les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'art ;
- d) exploitation et maintenance des ouvrages et installations.

Article 9. - Aménagement des voies d'accès aux sites et aux installations

Le titulaire de licence est tenu de procéder à l'aménagement et à l'entretien des voies d'accès aux sites et aux installations conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10. - Biens et sécurité

Le titulaire de licence construit, acquiert, exploite, entretient et, le cas échéant, réhabilite les biens mobiliers et immobiliers affectés à son activité et inscrits à l'inventaire des biens y relatifs.

Il s'assure que les installations et les biens nécessaires à son activité sont conçues et réalisées de façon à garantir la sécurité de l'exploitation et de la protection de l'environnement.

Article 11. - Qualité des matériels et équipements

Les matériels, équipements et appareillages doivent être de qualité et répondant aux normes admises au Sénégal, avec des renseignements suffisants sur l'origine, la description, les classifications, les caractéristiques, les conditions de service normal, de montage et de transport, les exigences de construction et de performance, ainsi que les rapports des essais pour la vérification des caractéristiques assignées.

Le titulaire de licence est responsable de toutes les malfaçons ainsi que de la non-conformité des équipements, installations, et travaux aux normes et à la réglementation.

Il assume la responsabilité civile envers les tiers pour tous les dommages qui seraient causés par ses activités ainsi que celle de toutes mesures convenables pour prévenir tout risque ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation de ses installations.

Article 12. - Exigence pour le personnel et les sous-traitants

Le titulaire de licence, de même que ses contractants, souscrit aux assurances requises par la législation en vigueur pour son personnel.

Le titulaire de licence privilégie les compétences locales. Il ne doit pas importer la main-d'œuvre non qualifiée, sauf en cas d'insuffisance locale aux besoins, et ne doit collaborer qu'avec des prestataires des travaux et des fournisseurs habilités et en ordre avec la réglementation.

Le titulaire de licence devra dès le début des opérations de production assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, des citoyens sénégalais et contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

A la fin de chaque année civile, le titulaire de la licence préparera un plan de recrutement et un plan de formation pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel sénégalais aux opérations de production.

Le personnel étranger employé par le titulaire de licence et ses sous-traitants pour les besoins des opérations de production sera autorisé à entrer et rester au Sénégal pour la durée requise. Le Ministère en charge des Biocarburants assistera le titulaire de licence pour la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour au Sénégal dudit personnel et de leurs familles, conformément à la législation en vigueur.

Article 13. - Prise en compte des entreprises locales et transfert des compétences

Le titulaire de la licence est tenu d'octroyer, à qualité et qualification équivalentes et à coûts comparables, les marchés aux entreprises locales ou nationales. Le titulaire veille également à la participation des entreprises locales à la réalisation conjointe de tous les travaux avec les firmes étrangères pour assurer le transfert de technologie et d'expertise.

Article 14. - Schémas, plans et documents des ouvrages et installations

Au fur et à mesure qu'il achèvera la construction des ouvrages, installations, infrastructures et équipements dans le cadre de la licence, le titulaire de licence doit fournir un ensemble complet de plans et documents techniques y relatifs au Ministère en charge des Biocarburants.

Le titulaire de licence assume l'entièr responsabilité de tous les plans et documents techniques même lorsque ces derniers auront été approuvé.

Chapitre III. - Responsabilités du titulaire de licence

Article 15. - Préjudice subi au cours des opérations de productions de biocarburants

Le titulaire de licence dédommage et indemnise l'État ainsi que toute personne employée ou non en cas de préjudice subi au cours des opérations de productions de biocarburants.

Article 16. - Normes de qualité des biocarburants

Le titulaire de licence respecte toutes les normes en vigueur dans l'industrie des biocarburants, notamment en matière de qualité des produits, de sécurité des installations.

Il opère ses installations dans les limites définies par la licence d'activité en l'occurrence son périmètre industriel et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17. - Transmission d'informations

Tout titulaire de licence doit soumettre au Ministre chargé des Biocarburants des rapports périodiques faisant état de fermetures, de réductions temporaires ou permanentes des opérations et plus généralement de toutes perturbations, soit pour arrêt programmé, événement imprévu, imperfections, pertes ou réfection, ou toute autre cause de nature à provoquer l'interruption dans le fonctionnement des installations ou processus de commercialisation des biocarburants.

Le titulaire de licence informe, sous le sceau de la « confidentialité », les autorités compétentes des informations économiques, financières et opérationnelles relatives aux activités de la licence.

Il fournit, notamment, de façon semestrielle, tous les justificatifs de coûts, de prix ainsi que les données des marchés de consommation et d'approvisionnement nationaux, régionaux et internationaux.

Article 18. - Assurances

Le titulaire de licence souscrit, et fait souscrire par ses sous-traitants, toutes les assurances en usage dans les industries internationales relatives aux obligations et responsabilités qui lui incombent, et notamment les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Le titulaire de licence fournit au Ministre chargé des Biocarburants, et les maintient à jour, les attestations justifiant la souscription desdites assurances. La transmission de ces attestations à l'Etat n'engagera en rien la responsabilité de l'État pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 19. - Statistiques afférentes à la chaîne de valeur et les projections futures

Le titulaire de licence soumet aux autorités compétentes toutes les statistiques afférentes à la chaîne de valeur et les projections futures. Le titulaire de licence utilisera, pour la production de biocarburant, les quantités de maïs produites dans ses périmètres, importées ou acquises via des associations/coopératives agricoles locales partenaires sous la supervision du Ministère en charge du Commerce.

Article 20. - Changement de titulaire de licence et approbation préalable du Ministère

Tout changement de titulaire de licence est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Biocarburants. Le nouveau titulaire de licence doit disposer des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des opérations de production de biocarburants.

Article 21. - Personnel étranger

Le titulaire de licence fournit, aux autorités compétentes, toutes les informations relatives à l'utilisation de son personnel tant expatrié que national.

Il procède au remplacement progressif du personnel étranger par les nationaux qui ont la qualification requise.

Chapitre IV. - Droit du titulaire de licence

Article 22. - Avantages aux investissements

Sans préjudice des procédures administratives prévues par la réglementation en vigueur, le titulaire peut bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par la législation et la réglementation en vigueur, notamment en matière de production et d'exportation de biocarburants.

Article 23. - Exclusivité dans la zone contractuelle

Le titulaire de la licence dispose du droit exclusif d'assurer la transformation industrielle de produits agricoles en biocarburants à l'intérieur de son périmètre défini dans l'arrêté portant attribution de la licence de transformation industrielle de produits agricoles en biocarburants.

Article 24. - Propriété sur les documents techniques

Les documents techniques (plans, schémas, dessins, brevets) acquis, établis à ses frais ou déposés de quelque manière que ce soit par le titulaire de licence, pour l'établissement ou la mise en œuvre du projet, restent la propriété exclusive du titulaire de licence pendant toute la durée de la licence. Ils sont soumis aux contrôles des organes dédiés de l'Etat.

Chapitre V. - Contrôle et surveillance des services de l'Etat

Article 25. - Contrôle routinier des activités du titulaire de licence

L'activité du titulaire de licence est soumise au contrôle et au suivi de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois, les règlements et le présent cahier des charges. L'Etat a le droit de vérifier, en présence du titulaire de licence de bonne foi, l'état des ouvrages et du matériel, l'avancement des travaux et toutes les activités inhérentes aux opérations de production de biocarburants.

Ce contrôle et ce suivi sont assurés par le Ministère en charge des Biocarburants et le Ministère en charge de l'Agriculture à travers leurs tutelles sectorielles et, dans certains cas, les entités territoriales décentralisées et par l'organe de régulation, dans les limites des prérogatives et des compétences de chacun.

Article 26. - Consignes pour les inspecteurs et les contrôleurs

Les agents assermentés, les experts désignés ou les organismes de contrôle agréés, mandatés pour la surveillance administrative et le contrôle technique de l'Administration, sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Le titulaire de licence prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des agents mandatés aux sites et installations objet de leur inspection ou contrôle.

Pour mener leurs enquêtes ou procéder à toutes les constatations utiles, ces agents et ceux des services publics compétents ont accès aux lieux et locaux sinistrés, éventuellement par décision du juge administratif compétent, en cas de refus du titulaire de licence, du propriétaire ou autres ayant droit. Ils obtiennent communication de tous documents utiles.

Toute inspection ou contrôle technique effectué dans le cadre du suivi administratif et du contrôle technique pendant la construction, l'exploitation et la maintenance des installations donne lieu à un rapport. En cas d'infraction, un procès-verbal est dressé et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 27. - Droit d'accès aux installations et aux documents

L'Etat a le droit de vérifier l'état des ouvrages, du matériel, des équipements et de toutes les opérations ainsi que la tenue de tous les documents de l'exploitation.

Le titulaire de licence est tenu de donner suite à toutes les demandes d'éclaircissements et d'informations requises par le Ministère en charge des Biocarburants, le Ministère en charge de l'Agriculture, le Comité national des Biocarburants, la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie et par leurs délégués dûment mandatés pour faciliter tous contrôles sur pièces et sur place. Toutefois, ces interventions doivent rester dans des limites raisonnables. Le titulaire de licence doit également se soumettre au contrôle périodique des agents dûment mandatés des autres services de l'Etat. Il est tenu de remettre chaque année, au Ministère en charge des Biocarburants, les faits saillants et un compte-rendu statistique de son exploitation.

Article 28. - Conséquences des insuffisances constatées

Au cas où les services de contrôle jugent insuffisant le niveau d'entretien ou de réparation des ouvrages, ils en font rapport au Ministère en charge des Biocarburants.

Le Ministère met en demeure le titulaire de licence, pour remédier aux insuffisances relevées dans un délai raisonnable. Au cas où ces insuffisances sont réputées dangereuses, le Ministre chargé des Biocarburants, sur avis du Comité national des Biocarburants, prend les mesures appropriées prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre VI. - *Dispositions diverses*

Article 29. - *Sanctions*

Toute violation des dispositions du présent cahier des charges est dûment sanctionnée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 30. - *Impôts et taxes*

Le titulaire de licence et ses sous-traitants doivent se conformer au régime fiscal applicable au Sénégal.

Le titulaire de licence peut demander à bénéficier de toutes exonérations fiscales ou douanières applicables.

L'État fournira, si nécessaire, une assistance au titulaire de la licence pour l'obtention d'avantages et d'incitations fiscales prévues par la législation en vigueur.

Article 31. - *Constatation des manquements*

Tout manquement aux stipulations du présent cahier des charges est constaté par procès-verbal dressé à cet effet par les agents dûment qualifiés. Ledit procès-verbal est transmis, d'une part, au représentant du titulaire de licence et le Comité national des Biocarburants et, d'autre part, au Ministère en charge des Biocarburants, dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Le représentant du titulaire de licence peut, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la signification qui lui est faite, faire valoir par écrit, auprès du Comité national Biocarburants ou de Ministère en charge des Biocarburants, toutes observations utiles, sans préjudice des recours qui peuvent être exercés.

En tout état de cause de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'Etat exige l'exécution de tout complément, remplacement et adjonction reconnus nécessaires ou prend toutes autres mesures qui s'imposent à l'encontre du titulaire de la licence aux frais de ce dernier. Dans le cas échéant, le Ministère en charge des Biocarburants, sur avis du CNB peut infliger au titulaire de licence les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 32. - *Règlement des différends et des litiges*

Tout différend ou litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent cahier des charges entre le titulaire de la licence et les autorités publiques est réglé à l'amiable ou par le Comité national des Biocarburants.

Art. 33. - *Notifications*

Toute notification ou injonction doit être faite au domicile élu par lettre avec accusé de réception ou par porteur contre visa du cahier de transmission et/ou par courrier électronique.

Arrêté interministériel n° 019065 du 26 mai 2023 fixant le prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 27 mai 2023

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 27 mai 2023, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kéroène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES

**STRUCTURE DES PRIX
DES PRODUITS PÉTROLIERS
A COMPTER DU 27 mai 2023**

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 27 mai 2023

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	(EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	332 228	558 171	548 926	548 926	470 284	431 226	431 226	431 226	431 226	421 957	284 114	284 114	274 528	274 528	267 774	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	
FRAIS PASS.	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	
COÛTS DIRECTS	1 444	2 346	2 310	2 004	2 310	1 852	1 852	1 852	1 852	1 816	1 280	1 280	1 242	1 242	1 216	
FSIIPP	0	109 132	20 595	20 595	18 525	28 960	157 740	17 400	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	
PRIX PARITE IMPORTATION	335 172	671 390	573 572	573 572	492 554	480 400	609 180	451 440	459 040	464 735	449 735	326 356	320 576	316 732	310 990	309 952
																304 236

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion à 25°C	fcfa par m³ 25°C	facteurs de conversion à 15°C	fcfa par m³ 15°C
BUTANE	335.172	314.877				
SUPER	671.390	671.390	1.35300	496.223	1.33800	501.786
ESSENCE ORDINAIRE	573.572	329.990	1.37300	240.342	1.35600	243.355
ESSENCE PIROGUE	573.572	311.402	1.37300	226.804	1.35600	229.647
PETROLE	492.554	300.421	1.23500	243.256	1.22300	245.643
GASOIL	480.400	480.400	1.16000	414.138	1.15200	417.014
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire (EBRFDD)	609.180	609.180	1.16000	525.155	1.15200	528.802
GASOIL SENELEC	451.440	451.440	1.16000	389.172	1.15200	391.875
DISTILLAT TAG	459.040	459.040				
DIESEL	464.735	350.579				
DIESEL SENELEC	449.735	449.735				
FUEL OIL 180	326.356	326.356				
FUEL OIL 180 SENELEC	320.576	320.576				
FUEL OIL 380 BTS	316.732	316.732				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	310.990	310.990				
FUEL OIL 380 HTS	309.952	309.952				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	304.236	304.236				

Structure des prix des produits pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 27 mai 2023

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	496.223	240.342	226.804	243.256	414.138
2	BASE TAXABLE	401.110	388.716	388.716	370.214	361.399
3	DROITS DE PORTE	44.122	42.759	42.759	22.213	39.754
4	PRIX EX-DEPOT (l+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 27 mai 2023

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	350,579	449,735	326,356	320,576	316,732	310,990	309,952	304,236	459,040	499,029	464,694
2 BASE TAXABLE	410,211	410,211	276,135	276,135	266,812	266,812	260,237	260,237	419,223	457,215	423,856
3 DROITS DE PORTE	24,613	24,613	16,568	16,568	16,009	16,009	15,614	15,614	25,153	27,433	25,431
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375,192	474,348	342,924	337,144	332,741	326,999	325,566	319,850	484,193	526,462	490,125
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37,430	37,430	12,693	37,430	12,693	37,430	12,693	37,430	12,693	37,430	37,430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412,622	511,778	380,354	349,837	370,171	339,692	362,996	332,543	521,623	563,892	527,555
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412,622	511,778	380,354	349,837	370,171	339,692	362,996	332,543	521,623	563,892	527,555
9 TVA	74,272	92,120	68,464	62,971	66,631	61,145	65,339	59,858	93,892	101,501	94,960
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486,894	603,898	448,818	412,808	436,802	400,837	428,335	392,401	615,515	665,393	622,515

Structure des prix des produits pétroliers

A compter du 27 mai 2023

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.877
2 BASE TAXABLE	326.036
3 DROITS DE PORTE	3.260
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.877	314.877	314.877
2 BASE TAXABLE	326.036	326.036	326.036
3 DROITS DE PORTE	3.260	3.260	3.260
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	496.223	240.342	243.256	525.155
2	BASE TAXABLE	401.110	388.716	370.214	361.399
3	DROITS DE PORTE	44.122	42.759	22.213	39.754
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-44.122	-42.759	-22.213	-39.754
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	782.573	508.512	312.956	698.805
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	797.073	523.012	327.456	713.305
	en F cfa par hl	79.707	52.301	32.746	71.331

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 27 mai 2023		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	496.223	240.342	243.256	525.155
2	BASE TAXABLE	401.110	388.716	370.214	361.399
3	DROITS DE PORTE	44.122	42.759	22.213	39.754
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-40.111	-38.872	-18.511	-36.140
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	786.584	512.399	316.658	702.419
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	801.084	526.899	331.158	716.919
	en F cfa par hl	80.108	52.690	33.116	71.692

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	496.223	240.342	226.804	243.256	525.155
2	BASE TAXABLE	401.110	388.716	388.716	370.214	361.399
3	DROITS DE PORTE	44.122	42.759	42.759	22.213	39.754
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 27 mai 2023	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	350.579	326.356	316.732	309.952
2 BASE TAXABLE	410.211	276.135	266.812	260.237
3 DROITS DE PORTE	24.613	16.568	16.009	15.614
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	342.924	332.741	325.566
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-24.613	-16.568	-16.009	-15.614
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	388.009	363.786	354.162	347.382

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	350.579	326.356	316.732	309.952
2 BASE TAXABLE	410.211	276.135	266.812	260.237
3 DROITS DE PORTE	24.613	16.568	16.009	15.614
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	342.924	332.741	325.566
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-20.511	-13.807	-13.341	-13.012
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	392.111	366.547	356.830	349.984

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	501.786	501.786
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	243.355	243.355
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.643	245.643
GASOIL	M3 A 15°C	417.014	417.014
DIESEL OIL	T	350.579	350.579
FUEL OIL 180 CST	T	326.356	326.356
FUEL OIL 380 BTS	T	316.732	316.732
FUEL OIL 380 HTS	T	309.952	309.952

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 27 mai 2023

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.877	326.036	3.260	0	3.260	318.137	314.877
BUTANE 9 KG	T	314.877	326.036	3.260	0	3.260	318.137	314.877
BUTANE 6 KG	T	314.877	326.036	3.260	0	3.260	318.137	314.877
BUTANE 2,7 KG	T	314.877	326.036	3.260	0	3.260	318.137	314.877
SUPER CARBURANT M3 A 15°C 501.786	405.606	44.617	40.561	4.056	546.403	542.347	542.347
ESSENCE ORDINAIRE ... M3 A 15°C 243.355	393.590	43.295	39.359	3.936	286.650	282.714	282.714
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	229.647	393.590	43.295	39.359	3.936	272.942	269.006
PETROLE LAMPANT M3 A 15°C 245.643	373.847	22.431	18.692	3.738	268.074	264.336	264.336
GASOIL	M3 A 15°C	417.014	363.909	40.030	36.391	3.639	457.044	453.405
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et	M3 A 15°C	528.802	363.909	40.030	36.391	3.639	568.832	565.193
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	391.875	363.909	40.030	36.391	3.639	431.905	428.266
DIESEL OIL	T	350.579	410.211	24.613	20.511	4.102	375.192	371.090
DIESEL OIL SENELEC	T	449.735	410.211	24.613	20.511	4.102	474.348	470.246
FUEL OIL 180 CST	T	326.356	276.135	16.568	13.807	2.761	342.924	340.163
FUEL OIL 180 SENELEC	T	320.576	276.135	16.568	13.807	2.761	337.144	334.383
FUEL OIL 380 BTS	T	316.732	266.812	16.009	13.341	2.668	332.741	330.073
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	310.990	266.812	16.009	13.341	2.668	326.999	324.331
FUEL OIL 380 HTS	T	309.952	260.237	15.614	13.012	2.602	325.566	322.964
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	304.236	260.237	15.614	13.012	2.602	319.850	317.248
DISTILLAT TAG	T	459.040	419.223	25.153	20.961	4.192	484.193	480.001
KEROSENE TAG	T	499.029	457.215	27.433	22.861	4.572	526.462	521.890
NAPHTA	T	464.694	423.856	25.431	21.193	4.239	490.125	485.886

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté ministériel n° 017018 du 15 mai 2023 portant homologation des prix de l'huile raffinée de palme et du sucre cristallisé dans la Région de Dakar

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur et des articles premier, 3 et 6 du décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique, les prix plafond de l'huile raffinée de palme et du sucre cristallisé sont fixés, ainsi qu'il suit, dans la Région de Dakar :

REGION DE DAKAR				
PRODUITS	PRIX PLAFOND EN F CFA PAR STADE DE COMMERCE			
	IMPORT	GROS	DEMI GROS	DETAIL
Huile de palme	20.200 / bidon 20 litres	20.700 / bidon 20 litres	21.200 / bidon 20 litres	1.100 / litre
Sucre cristallisé	616.000 / tonne	621.000 / tonne	627.000 / tonne	650 / kg

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés à l'article premier du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 513, déposée le 31 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à NDOUKHOURA PEULH, d'une contenance totale de 01ha 40a 66ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-274 du 03 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 514, déposée le 31 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à YENNE TODD, d'une contenance totale de 01ha 71a 77ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-235 du 18 janvier 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 517, déposée le 31 mai 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à DOUGAR, d'une contenance totale de 02ha 01a 08ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-272 du 03 février 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 128, déposée le 16 juin 2023, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-808 du 05 avril 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sinthiou Mbadane Sérere/Malicounda, d'une superficie de 03ha 10a 46ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Moussa Waly FAYE, pour un usage agro-industriel.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2023-808 du 05 avril 2023 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Maguèye BOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 131, déposée le 16 juin 2023, le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-796 du 05 avril 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Bandia, d'une superficie de 04ha 00a 94ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Ibrahima Samba BA, pour un usage agro-industriel.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2023-796 du 05 avril 2023 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Maguèye BOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 3685/DP, au nom du CREDIT DU SENEGAL.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3685/DP, appartenant à Monsieur Mankeur THIAM.

2-2

CABINET de Maître Michel Simel BASSE
Avocat à la cour
Route de l'Aéroport Yoff - Ouest-Foire
B.P. : 32302 - DAKAR - PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.744/DG devenu n° 5.444/NGA d'une superficie de 2.445 m², appartenant à Mesdames Catherine Marie Marianne GOMIS, Anne Marie ARIBOT et Georgette Odette Jeanne ARIBOT.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Aïda SECK
Rond-point Ngaparou, Immeuble Coumba KAYEL
1^{er} étage au-dessus de la banque NSIA - BP : 299
NGAPAROU (MBOUR - SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.481/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Jean Luc Jacques Olivier FOSSET.

2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Momar GUEYE, *notaire*
Matam, Immeuble Mory DIAW
à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{eme} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du Certificat d'inscription du titre foncier n° 984 /M du livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur Youssoupha DIOP, né le 10 novembre 1981 à Tatène Mbambara.

1-2

Etude de Me Amadou Sonko
Avocat à la Cour
BP. : 1204 - Quartier Carrrière - Thiès (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2379/TH, appartenant à la Société civile Immobilière (SCI Marie Louise).

1-2

U-IMCEC

UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2021

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2021
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	3 312 513 642
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	14 197 917 557
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	1 921 028 492
D01	VALEURS IMMOBILISEES	1 084 378 227
E90	TOTAL ACTIF	20 515 837 918
CODE	PASSIF	31/12/2021
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	5 133 446 218
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	13 157 105 297
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	559 543 295
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	1 665 743 109
L90	TOTAL PASSIF	20 515 837 918
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2021
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	173 016 668
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	86 500 095
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	10 588 759
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-2 146 355
S02	FRAIS DE PERSONNEL	1 090 886 410
S1A	IMPOTS ET TAXES	47 029 377
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	626 497 345
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	83 823 872
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	1 053 388 297
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	102 518 112
L81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
T84	TOTAL CHARGES	3 272 102 581
CODE	PRODUITS	31/12/2021
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	46 038 668
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	2 548 060 113
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	19 051 900
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	2 625
V6F	PRODUITS SUR OPERATION HORS BILAN	3 477 639
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	2 096 440
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	105 661 431
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	255 662 447
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	35 903 230
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)	256 148 087
X84	TOTAL PRODUITS	3 272 102 581

U-IMCEC

UNION DES INSTITUTIONS MUTUALISTES COMMUNAUTAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2021

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2021
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	4 644 514 810
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	1 060 440
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES.....	538 432 289
D01	VALEURS IMMOBILISEES	788 891 667
E90	TOTAL ACTIF	5 972 899 206
CODE	PASSIF	31/12/2021
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	4 941 051 650
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	0
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES.....	126 090 301
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	905 757 255
L90	TOTAL PASSIF	5 972 889 206
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2021
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	80 776 867
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	0
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	5 871 022
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-111 554
S02	FRAIS DE PERSONNEL	315 344 880
S1A	IMPOTS ET TAXES	19 121 464
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	147 096 076
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	19 718 275
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	81 704 920
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	15 420 218
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
T84	TOTAL CHARGES	684 942 268
CODE	PRODUITS	31/12/2021
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	542 425 374
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	498 780
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	2 096 440
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	632 740
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
W4A	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	68 323 233
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	22 886 846
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)	48 078 855
X84	TOTAL PRODUITS	684 942 268

IMCEC - DAKAR

INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE DAKAR

ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2021

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2021
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	299 130 117
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3 914 863 968
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	558 012 857
D01	VALEURS IMMOBILISEES	221 963 043
E90	TOTAL ACTIF	4 993 969 985
CODE	PASSIF	31/12/2021
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	826 593 7877
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	4 272 364 250
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	149 589 588
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	-254 577 640
L90	TOTAL PASSIF	4 993 969 985
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2021
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	176 824 924
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	523 121 263
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	601 219
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-857 731
502	FRAIS DE PERSONNEL	199 755 303
S1A	IMPOTS ET TAXES	6 139 809
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES D'EXLPOITATION	117 047 099
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	14 748 366
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	507 130 331
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 780 625
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	37 671 273
T84	TOTAL CHARGES	1 116 962 481
CODE	PRODUITS	31/12/2021
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	2 269 919
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	661 638 275
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	3 282 713
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	2 625
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	76 322 997
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 811 038
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	370 634 933
X84	TOTAL PRODUITS	1 116 962 481

IMCEC - MBOUR**INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT****ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2021**

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2021
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	643 077 348
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	4 561 610 176
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	165 017 349
D01	VALEURS IMMOBILISEES	235 424 473
E90	TOTAL ACTIF	5 605 129 345
CODE	PASSIF	31/12/2021
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	667 914 518
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3 526 229 104
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	166 391 534
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	1 244 594 129
L90	TOTAL PASSIF	5 605 129 345
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2021
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	154 266 547
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	6 582 685
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	104 725
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-1 182 202
S02	FRAIS DE PERSONNEL	199 363 855
S1A	IMPOTS ET TAXES	6 844 610
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	125 897 786
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	17 052 287
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	103 509 092
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	31 532 738
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (EXCEDENT)	265 608 477
T84	TOTAL CHARGES	909 580 601
CODE	PRODUITS	31/12/2021
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	7 401 729
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	820 058 642
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	8 006 673
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	16 895 328
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES amorties	55 080 751
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2 137 477
X84	TOTAL PRODUITS	909 580 601

IMCEC - THIES
INSTITUTION MUTUALISTE COMMUNAUTAIRE D'EPARGNE ET DE CREDIT DE THIES
ETATS FINANCIERS AU 31/12 / 2021

BILAN		
CODE	ACTIF	31/12/2021
A01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	784 172 993
B01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3 745 489 808
C01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	298 083 540
D01	VALEURS IMMOBILISEES	177 804 942
E90	TOTAL ACTIF	5 005 550 884
CODE	PASSIF	31/12/2021
F01	OPERATIONS DE TRESORERIE AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	840 286 660
G01	OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	3 501 621 959
H01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	260 130 734
L01	PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES	403 511 531
L90	TOTAL PASSIF	5 005 550 884
COMPTE DE RESULTAT		
CODE	CHARGES	31/12/2021
R08	CHARGES SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	169 971 068
R3A	CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	23 998 023
R4B	CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	0
R6V	CHARGES SUR PRESTATIONS DE SERVICES FINANCIERS	2 122 469
	ACHATS ET VARIATION DE STOCKS	-371 352
S02	FRAIS DE PERSONNEL	232 057 369
S1A	IMPOTS ET TAXES	9 216 574
S2A	AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXLPOITATION	129 381 820
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	19 379 643
T6B	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES	203 614 080
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	13 109 821
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0
T84	TOTAL CHARGES	802 479 513
CODE	PRODUITS	31/12/2021
V08	PRODUITS SUR OPERATION AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES	9 803 083
V3A	PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES OU CLIENTS	692 349 491
V4B	PRODUITS SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES	10 093 322
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	0
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS HORS BILAN	0
W53	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	10 406 837
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0
X6B	REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES	58 364 273
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6 138 771
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (DEFICIT)	15 323 737
X84	TOTAL PRODUITS	802 479 513

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7590